

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2017 COMPTE-RENDU SUCCINCT

Affiché en mairie le 8 novembre 2017

L'an deux mille dix sept, le six novembre à 18 h 45, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Thierry FALCONNET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry FALCONNET - M. Patrick AUDARD - Mme Brigitte POPARD - Mme Joëlle BOILEAU - M. Bernard BUIGUES - Mme Marie-Paule CROS - M. Ludovic RAILLARD - M. Jean ESMONIN - Mme Anne-Marie PIGERON - M. Martino AMODEO - M. Jean-Jacques BERNARD - M. Jean-Dominique BAGNARD - Mme Christiane JACQUOT - Mme Claudine DAL MOLIN - M. Jean-François BUIGUES - Mme Christine BUCHALET - Mme Aziza AGLAGAL - Mme Elise MARTIN - Mme Aurélie FERRARI - Mme Sandrine RICHARD - M. Yves-Marie BRUGNOT - Mme Caroline CARLIER - M. Nouredine ACHERIA - M. Sylvain BLANDIN - M. Saïd FOUAD

EXCUSES REPRESENTES :

M. Dominique MICHEL donne pouvoir à M. Saïd FOUAD
M. Jean VIGREUX donne pouvoir à M. Thierry FALCONNET
Mme Anissa LAKRI donne pouvoir à M. Nouredine ACHERIA

ABSENTS / EXCUSES :

Mme Saliha M'PIAYI - Mme Yolanda MARINO - M. Philippe CHERIN - M. Gilles RENAUD - Mme Nelly GODDE

Diffusion du film réalisé par la MJC et le Foyer Mutualiste du Mail : « Je rêve ».

Désignation d'un secrétaire de séance dans l'ordre du tableau : Mme Anne-Marie PIGERON.
Mme Anne-Marie PIGERON procède à l'appel. M. Dominique MICHEL arrivera en retard et donne, en attendant, son pouvoir à M. Saïd FOUAD.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2017 sous réserve de quelques corrections de M. Jean ESMONIN.

M. le Maire informe l'assemblée qu'un document sur table est disponible : « l'appel de Grigny ».
Aucune question orale n'a été transmise avant le conseil.

M. le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée pour que soit ajouté à l'ordre du jour un vœu sur le maintien de la halte ferroviaire de Neuilly-Lès-Dijon, lequel sera examiné en fin de séance.
Cette proposition de modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

Propos liminaires de M. le Maire.
Début de l'ordre du jour du conseil municipal.

M. Dominique MICHEL rejoindra l'assemblée à 20 h.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1 - DÉSIGNATIONS POUR LE REMPLACEMENT D'ÉLUS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES – POSSIBILITÉ DE VOTE A MAIN LEVÉE

Considérant que les désignations dans les commissions municipales peuvent être décidées à main levée,

Considérant que pour les désignations prévues par la présente délibération, il y a possibilité de procéder à une désignation à main levée par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il faut recueillir l'accord unanime du Conseil Municipal pour procéder à un vote à main levée,

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n° 59 du 28 septembre 2015, avait créé trois commissions municipales, qu'à cette occasion il avait fixé les règles suivantes de fonctionnement desdites commissions :

- Chaque élu ne peut être membre que d'une seule commission,
- L'organisation des thématiques présentes dans chaque commission selon les délégations consenties aux adjoints au Maire, permettant ainsi la présence de trois adjoints dans chaque commission,

Considérant l'élection des 8^{ème} et 9^{ème} adjoints par délibération n° DEL_2017_070 du 25 septembre 2017, ainsi que les nouvelles délégations consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux par arrêtés du 14 octobre 2017,

Considérant qu'il est loisible au Conseil Municipal, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, leur remplacement au sein desdites commissions,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 59 du 28 septembre 2015,

Vu la délibération n° DEL_2017_070 du 25 septembre 2017,

Vu les arrêtés n° ARR_2017_165, _166, _167, _168, _169, _170, et _171 du 14 octobre 2017,

Vu le tableau des commissions municipales annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à une désignation à main levée pour l'ensemble des représentations ci-après,



ARTICLE 2 : De désigner les conseillers municipaux pour siéger dans les commissions municipales tel que précisé dans le tableau suivant :

| COMMISSIONS MUNICIPALES | CONSEILLERS MUNICIPAUX DESIGNES | EN REMPLACEMENT DE |
|---|---------------------------------|----------------------------|
| Commission finances, aménagement et ressources humaines | B. BUIGUES | J-J. BERNARD |
| Commission culture, éducation, jeunesse et sport | Y-M. BRUGNOT | C. JACQUOT |
| Commission solidarité, tranquillité publique, cohésion sociale et citoyenneté | J-J. BERNARD C. JACQUOT | Y-M. BRUGNOT B. BUIGUES |

ARTICLE 3 : Plus généralement d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR



2 - DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIFFÉRENTS ORGANISMES EXTÉRIEURS – POSSIBILITÉ DE VOTE A MAIN LEVÉE

Considérant que les désignations dans les organismes extérieurs peuvent être décidées à main levée sauf si une disposition législative ou réglementaire prévoit un scrutin secret,

Considérant que pour les désignations prévues par la présente délibération, il y a possibilité de procéder à une désignation à main levée par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il faut recueillir l'accord unanime du Conseil Municipal pour procéder à un vote à main levée,

Considérant l'élection des 8^{ème} et 9^{ème} adjoints par délibération n° DEL_2017_070 du 25 septembre 2017, ainsi que les nouvelles délégations consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux par arrêtés du 14 octobre 2017,

Considérant que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée des fonctions assignées aux membres ou délégués de ces organismes, au remplacement de ceux-ci par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2017_070 du 25 septembre 2017,

Vu les arrêtés n° ARR_2017_165, _166, _167, _168, _169, _170, et _171 du 14 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à une désignation à main levée pour l'ensemble des représentations ci-après,

ARTICLE 2 : De désigner les conseillers municipaux pour siéger dans les organismes extérieurs tel que précisé dans le tableau suivant :

| ORGANISMES | MEMBRES TITULAIRES DESIGNES | MEMBRES SUPPLEANTS DESIGNES | EN REMPLACEMENT DE |
|--|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Commission locale d'évaluation des charges transférées | T. FALCONNET | B. BUIGUES | J. VIGREUX T. FALCONNET |
| Commission Mixte Ville-CAF | S . BLANDIN | | J. VIGREUX |
| Commission Mixte Ville-MJC | J-J. BERNARD | | B. BUIGUES |
| Conseil d'Administration de la MJC | J-J. BERNARD | | C. JACQUOT |
| Commission Mixte d'Insertion par le Sport | S. FOUAD | | B. BUIGUES |
| Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Personnes Agées | C. JACQUOT | | S. M'PIAYI |
| Assemblée Générale de | C. JACQUOT | | S. M'PIAYI |

| | | | |
|---|------------|------------|--------------------------|
| la Mission Locale | S. FOUAD | N. ACHERIA | J. VIGREUX B. BUIGUES |
| Comité de Gestion Paritaire du Centre Médico Sportif | C. CARLIER | | B. BUIGUES |
| Conseil d'Administration de la MUSSP | C. CARLIER | | S. M'PIAYI |
| Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie | | C. CARLIER | B. BUIGUES |

ARTICLE 3 : Plus généralement d'autoriser Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A LA MAJORITE ces propositions par :

VOTES

26 POUR

2 ABSTENTIONS :

M. ESMONIN - Mme RICHARD

ADMINISTRATION GENERALE

3 - RAPPORT D'ACTIVITÉS ET COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune siégeant au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2016 de la Communauté Urbaine du Grand Dijon a été remis à Monsieur le Maire.

1) Présentation de la Communauté Urbaine du Grand Dijon

En 2016, le Grand Dijon comptait :

- 256 113 habitants (population totale INSEE 2017), soit 47 % de la population de la Côte d'Or et 8,9 % de la population de la Bourgogne-Franche-Comté.
- 79 élus qui siègent au Conseil de Communauté.
 - Les élus représentant la ville de Chenôve au sein de la Communauté Urbaine sont Monsieur Thierry FALCONNET, Madame Claudine DAL MOLIN, Monsieur Jean ESMONIN, Madame Sandrine RICHARD, Monsieur Yves-Marie BRUGNOT.
- 24 communes.
- 136 250 emplois.

Les compétences exercées par la Communauté Urbaine du Grand Dijon se partagent en 7 grandes familles :

- Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire.
- Aménagement de l'espace communautaire.
- Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.
- Politique de la ville.
- Gestion des services d'intérêt collectif.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le Grand Dijon exerce en outre les compétences suivantes : la gestion d'un service public de fourrière de véhicules, l'exécution de prestations de service pour le compte de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres, l'attribution de subventions d'équipement ou de fonctionnement à caractère scientifique, culturel et professionnel, la création ou la gestion de fourrière pour chiens dangereux, des prestations accessoires aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'activités de soins, l'acquisition de tout bien permettant la réalisation de la « ceinture verte », ou encore la constitution d'une centrale d'achats.

2) Présentation des principaux événements de l'année 2016

L'année 2016 a été marquée par un certain nombre de temps forts :

- Le 28 janvier, la salle du conseil métropolitain se nomme désormais « Salle du conseil Alain-Millot », en hommage à l'ancien maire de Dijon et président de la communauté, en



2014-2015.

- Le 5 mars, le premier immeuble de logements sort de terre sur le site des anciens abattoirs, future écocité « Jardin des maraîchers ».
- Le 22 mars, une plaque commémorant l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'Unesco est dévoilée place de la Libération.
- Le 8 juin, ouverture d'un drive fermier au marché de l'agro.
- Le 4 juillet, du fait de la baisse du volume de déchets chez les Grands Dijonnais, une nouvelle organisation de la collecte des déchets ménagers entre en vigueur.
- Le 25 juillet, collaboration entre le Grand Dijon et la FoodTech.
- Le 13 août, le stade Gaston-Gérard accueille le premier match du DFCO depuis le passage du club en ligue 1.
- Le 9 septembre, inauguration officielle du technopôle agro-environnemental de Bretenière.
- Le 24 septembre, inauguration de l'extension du plateau piétonnier du cœur de la ville et de métropole (rues Piron et Charrue, et places Jean-Macé et des Cordeliers).
- Le 30 septembre, annonce de l'accélération du programme de déploiement de la fibre optique dans l'agglomération.
- Le 21 novembre, inauguration du nouveau siège de la caisse régionale de retraite et de santé au travail Bourgogne-Franche-Comté, quartier de Valmy.
- Le 23 novembre, annonce de l'implantation d'un centre de formation de cuisine Ferrandi au sein de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon.
- Le 2 décembre, adoption du projet de territoire qui fixe les enjeux et les axes de développement de l'agglomération et définit les relations entre les communes du territoire.

3) Données financières et quelques indicateurs chiffrés (compte administratif 2016)

357,3 millions d'euros de recettes réalisées, dont 257,5 millions d'euros de recettes de fonctionnement.

323 millions d'euros de dépenses réalisées, dont 202,6 millions d'euros de dépenses de fonctionnement et 120,4 millions d'euros de dépenses d'investissement.

54,7 millions d'euros ont servi aux dépenses d'équipement et 22,8 millions d'euros au remboursement de la dette.

Les trois principaux postes de dépenses du budget principal et des budgets annexes (hors la reprise des déficits antérieurs et le remboursement de la dette) sont :

- Les transports publics urbains (20,2 %)
- Les reversements aux communes (16,9 %)
- La voirie et les accessoires (10,3 %)

Outre ces éléments financiers, quelques chiffres méritent d'être soulignés :

- Habitat, sur les 24 communes de l'agglomération :
 - La construction de 1 791 logements a été autorisée. En 2014, le chiffre s'élevait à 1 650 et 1 688 en 2015.
 - En 2016, la construction de 1 380 logements a commencé contre 1 425 en 2014 et 1 946 en 2015.
 - En 2016, 2 044 logements ont été terminés, contre 1 303 en 2014 et 1 292 en 2015.
- Clauses d'insertion : En 2016, il y a eu 186 marchés publics incluant des clauses d'insertion, représentant 305 995 heures de travail.
- Déplacements :
 - Entre 2015 et 2016, la fréquentation en nombre de voyages sur l'ensemble du réseau Divia (bus + tramway) est passée de 47 492 000 en 2015 à 46 522 000 en 2016. Un habitant de l'agglomération a réalisé en moyenne 183 voyages sur le



réseau sur l'année.

- Entre 2013 et 2016, le linéaire de voiries aménagées pour les cyclistes a augmenté de 30 km, soit une hausse de 12 % (il est de 282 km en 2016).

Les flux vélos ont augmenté de 28,1 % depuis 2012.

- Déchets ménagers :
 - La production d'ordures ménagères est de 334,8 kg/an/hbt.
 - Le poids des déchets incinérés est de 312,81 kg/an/hbt.
 - Le taux de recyclage est à 56,84 %.
- L'eau potable : les prélèvements sur les ressources ont diminué en 2016, et ce malgré une légère augmentation de la consommation (liée à la hausse des abonnés) et une relative stabilisation des ventes en gros.
- Droit des sols : instruction des différentes autorisations d'occupation du sol.
 - 1 818 logements autorisés (dont 287 logements individuels)
 - 42 448 m² de surface plancher construits (comprenant commerces, bureaux, industries et équipements)
- Foncier/Patrimoine : poursuite des actions de rationalisation du patrimoine et de gestion active menées par le Grand Dijon.
 - 2 418 Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) instruites.

4) Bilan d'activités

On pourra utilement se reporter aux pages 19 à 48 du rapport qui démontrent le travail particulièrement important mené par la Communauté urbaine du Grand Dijon pour développer l'attractivité économique, éducative, démographique, écologique, foncière et touristique du territoire de l'agglomération, tout en renforçant la cohésion sociale.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement, et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Vu le rapport d'activités 2016 incluant la présentation du compte administratif 2016, joint en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE : De prendre acte de la communication relative au rapport d'activités et au compte administratif 2016 de la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE.



EDUCATION

4 - RESTRUCTURATION DU SERVICE PETITE ENFANCE ET MODIFICATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

Suite à une étude de prospective menée conjointement par les services municipaux et les partenaires institutionnels, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le service de protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil Départemental, il est proposé de regrouper deux structures de la Maison de la petite enfance, le multi-accueil de 40 places « Au p'tit Doudou » et la crèche familiale (assistantes maternelles à domicile) de 26 places « les Frimousses » en un multi-accueil de 66 places dans le cadre d'un agrément unique.

Cette nouvelle organisation validée par les partenaires de la ville de Chenôve permet à cette dernière :

- De s'adapter à l'évolution de l'offre sur le territoire. En effet la mise en place, en septembre 2016, de deux dispositifs supplémentaires d'accueil de moins de 3 ans dans les écoles maternelles a modifié les demandes des familles, ce qui ne justifie plus l'existence de l'unité de socialisation préscolaire à la Maison de la Petite Enfance.
- De s'adapter au contexte socio-économique. Il est constaté un nombre croissant de demandes d'accueil à temps partiel auxquelles l'accueil collectif répond plus facilement.
- De répondre au plus près des besoins des familles qui privilégient l'accueil collectif.
- D'intégrer l'unité familiale dans le contrat enfance jeunesse de la ville et de bénéficier ainsi d'une prestation supplémentaire de la CAF dans le cadre de cette contractualisation.

Cet agrément unique permet également de mutualiser le personnel des deux structures et de faciliter les démarches administratives des parents.

En conséquence, à compter du 1er décembre 2017, l'accueil du service petite enfance serait réorganisé au sein de la Maison de la Petite Enfance de la manière suivante :

- Une unité familiale « les Frimousses » qui verra sa capacité d'accueil diminuer de 6 places, suite aux départs à la retraite de deux assistantes maternelles. La crèche deviendra une unité familiale qui accueillera 20 enfants équivalents temps plein, étant précisé que quel que soit le type de contrat, la capacité maximale sera de 23 enfants pour 10 assistantes maternelles.
- Une unité collective « Au p'tit Doudou » qui verra sa capacité d'accueil augmentée et portée à 46 places en simultané dont 30 repas. Corrélativement et au regard de la modification des demandes des familles son unité de socialisation préscolaire sera fermée.

Il est précisé que compte tenu de cette nouvelle organisation de la Maison de la Petite Enfance et du taux d'encadrement réglementaire des structures d'accueil des jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture seront recrutés au 1er décembre 2017, postes qui bénéficieront du versement de la prestation de service unitaire de la Caisse d'allocations Familiales en tant qu'établissement d'accueil de jeunes enfants.

Pour information, il convient d'indiquer que le service petite enfance s'inscrivant dans les objectifs du projet éducatif de la ville, la chef du service petite enfance sera positionnée sur un poste de coordination à temps plein, afin de promouvoir une politique de prévention, d'éducation en direction des jeunes enfants et de leurs familles, en développant des actions d'accompagnement à la parentalité et à la citoyenneté.

Un arrêté du maire prescrira toutes mesures utiles à l'application de cette nouvelle

organisation.

Vu la délibération précédente du conseil municipal du 12 juillet 2011 autorisant la restructuration du service petite enfance et l'évolution de la capacité des deux structures (multi-accueil et crèche familiale) situées à la Maison de la Petite Enfance,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Éducation, Jeunesse et Sports en date du 25 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à regrouper les deux structures de la Maison de la Petite Enfance dans le cadre d'un agrément unique,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à organiser un multi-accueil de 66 places en modifiant la capacité d'accueil des deux structures petite enfance comme exposé ci-dessus et corrélativement fermer l'unité de socialisation préscolaire,

ARTICLE 3 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

5 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Les structures municipales de la petite enfance offrent plusieurs possibilités d'accueil : deux structures multi-accueils et une crèche familiale. Ainsi 100 enfants peuvent bénéficier au quotidien, d'un accueil de façon régulière, occasionnelle ou en urgence.

L'adaptation du règlement de fonctionnement du service d'accueil petite enfance est devenu nécessaire du fait :

- d'une part, de la délibération précédente relative à la restructuration du service de la petite enfance et à la modification de la capacité d'accueil,
- d'autre part, de la nécessité d'adapter les modalités d'accueil, en particulier au regard des préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

En conséquence, Il est proposé notamment de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 13, 16 du règlement de fonctionnement du service d'accueil petite enfance comme suit :

L'article 1 précise notamment la mise en place d'un agrément unique de 66 places, regroupant une unité collective de 46 places et 30 repas et une unité familiale de 20 places ;

L'article 2 précise le rôle du médecin vacataire en termes de réglementation sanitaire, d'éducation et de promotion de la santé ;

L'article 3 précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des places. Cette commission est composée du maire et de l'adjoint(e) délégué(e) à l'éducation, du conseiller(e) délégué(e) à la petite enfance et des cadres administratifs compétents. Elle se réunit deux fois par an. Les demandes sont étudiées selon un certain nombre de critères : lieu de résidence, date de la demande, date d'entrée souhaitée, âge de l'enfant, places disponibles, rythme d'accueil et situation familiale et sociale ;

L'article 4 propose de diminuer le délai de carence appliqué à la déduction de la tarification aux familles en cas de maladie de l'enfant ;

L'article 7 propose de porter l'âge de la personne autorisée par les parents à venir chercher l'enfant de 16 à 18 ans ;

L'article 8 précise les modalités de distribution des repas aux enfants, le mode de fabrication et le choix des menus dans le respect du plan nutrition santé et du guide GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition) ;

L'article 13 précise d'une part la mise en place d'un système automatisé de pointage, permettant à chaque parent d'enregistrer l'heure d'arrivée et de départ de son enfant par l'intermédiaire d'une « carte badgeuse », les modalités d'application de la facturation notamment en cas de dépassement ainsi que les révisions éventuelles du contrat d'accueil ;

L'article 16 précise qu'une annexe est jointe au présent règlement de fonctionnement. Il s'agit des tarifs des prestations selon le barème de la CNAF.

Vu la délibération n° 92 du 9 novembre 2015 adoptant en particulier les nouvelles modalités d'accueil,

Vu le projet de règlement de fonctionnement joint au présent rapport, et son annexe tarifaire,

Vu l'avis de la Commission Culture, Éducation, Jeunesse et Sports du 26 octobre 2017,



Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le règlement de fonctionnement du service de la petite enfance conformément aux conditions exposées,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à apporter toutes modifications de détail ne remettant pas en cause l'économie générale de ce règlement,

ARTICLE 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

FINANCES

6 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 9 OCTOBRE 2017

La commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après désignée par « la CLECT » ou « la commission »), constituée de représentants des conseils municipaux des 24 communes-membres de Dijon Métropole, a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes dans les cas suivants :

- lors de l'adhésion d'une commune à la Métropole ;
- lorsqu'une ou plusieurs communes-membres de l'agglomération transfèrent à la Métropole une nouvelle compétence ou un équipement.

En évaluant le coût net des charges transférées, la CLECT doit ainsi donner les moyens à la Métropole d'exercer les compétences transférées, mais également garantir, pour cette dernière comme pour chaque commune concernée :

- **la neutralité budgétaire** du transfert de compétences ;
- **l'équité budgétaire** du transfert de compétences entre les communes-membres ;
- **la soutenabilité budgétaire** pour chacune des collectivités concernées.

Dans le cadre de ses missions rappelées ci-dessus, la CLECT s'est réunie le lundi 9 octobre 2017 et a approuvé à cette occasion, à l'unanimité, le rapport joint à la présente délibération. Est également annexé à ce rapport, pour information, un document plus détaillé explicitant l'ensemble des méthodes d'évaluation utilisées.

Le rapport de la CLECT du 9 octobre 2017 porte sur l'évaluation des charges transférées à Dijon Métropole par tout ou partie (selon les cas) des 24 communes membres dans le cadre des transferts de compétences suivantes :

- **promotion du tourisme**, incluant la création d'un office du tourisme métropolitain et la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale ;
- **concessions de la distribution publique d'électricité et éclairage public** : achèvement de l'évaluation des charges transférées débutée en 2015, afin de tenir compte de la dissolution du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-les-Dijon et de la sortie de Dijon Métropole du Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;
- **compétence dite « GEMAPI »** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- **mise en place d'un service commun de la direction générale des services** de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon, et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dijon ;
- **défense extérieure contre l'incendie (DECI)**.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit, après approbation par cette dernière, être examiné par les conseils municipaux des communes appartenant à la Métropole. Il est ensuite considéré comme adopté dès lors que les conditions suivantes de majorité qualifiée sont réunies :

- soit une approbation du rapport par au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de Dijon Métropole ;
- soit une approbation du rapport par au moins la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de Dijon Métropole.

Afin de permettre au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, les principales dispositions du rapport de la CLECT sont récapitulées ci-dessous.



1- Évaluation de la part du coût du service commun de la direction générale des services relevant de la Ville de Dijon

Par délibérations de leurs assemblées délibérantes, respectivement en date des 30 mars 2017, 20 mars 2017 et 4 avril 2017, Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS ont décidé de créer un service commun de la direction générale des services des trois entités, dans la continuité de la démarche de mutualisation engagée depuis plusieurs années, notamment entre la Ville de Dijon et la Métropole.

Dans ce cadre, Dijon Métropole supporte, depuis le 1er mai 2017, la totalité du coût du service commun de la direction générale des services de la Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS, en application de la convention conclue entre les trois entités.

La Ville de Dijon et son CCAS participent au coût du service commun de deux manières distinctes.

D'une part, pour ce qui concerne le CCAS, chaque année, dès 2017, Dijon Métropole lui refacture la part du coût du service commun dont il est redevable, en application des modalités de calcul définies par la convention conclue entre les trois parties (estimation de 12 300 € refacturés par Dijon Métropole en 2017 et 20 000 € en 2018). La CLECT n'avait pas à se prononcer sur cette refacturation.

D'autre part, pour ce qui concerne la Ville de Dijon, conformément aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la CLECT a pour rôle d'évaluer la part du coût global du service commun relevant de la commune, laquelle sera ensuite déduite de l'attribution de compensation versée chaque année à la commune. Sur la base des modalités de calcul définies dans la convention de création du service commun, la CLECT a évalué cette part imputable à la Ville de Dijon à :

- 421 000 € en année pleine à compter de 2018 ;
- 263 000 € pour la seule année 2017, le service commun ayant été créé au 1er mai 2017.

En d'autres termes, la Ville de Dijon participera au coût du service commun supporté par la Métropole, par le biais d'une diminution de l'attribution de compensation (AC) versée par cette dernière de - 263 K€ en 2017 et - 421 K€ les années suivantes.

Enfin, conformément à la convention de création du service commun, si le coût réel de ce service varie dans le futur, et si la part réelle du coût du service commun à la charge de Dijon diffère de 421 K€ (en plus ou en moins), la différence sera refacturée chaque année par la Métropole à la Ville de Dijon (ou inversement). A titre d'exemple, si, en 2018, le coût réel à la charge de Dijon est de 431 K€, la Métropole refacturera 10 K€ à la Ville de Dijon, en plus de la diminution de l'attribution de compensation versée à la commune de - 421 K€.

2- Évaluation des charges transférées en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Par délibérations de son conseil communautaire en date respectivement des 1er décembre 2016 et 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, a décidé de créer un office de tourisme métropolitain (établissement public industriel et commercial) et d'instaurer une taxe de séjour intercommunale, avec effet au 1er janvier 2017. Ces deux décisions s'inscrivent dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », transférée à la communauté d'agglomération (à l'époque) par arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2017.

Seules cinq communes étaient concernées par l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence.

- Dijon et Marsannay-la-Côte, disposaient chacune d'un office du tourisme communal, géré



sous forme associative, et subventionné par les communes. Ces deux collectivités avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale

- Chenôve et Saint-Apollinaire avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale, sans avoir créé d'office de tourisme. Elles n'affectaient pas totalement le produit de la taxe à des dépenses relevant directement de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », mais plutôt à des dépenses contribuant indirectement à l'attractivité de la commune (animations, fleurissement, etc.).

- Féney avait instauré et percevait la taxe de séjour communale, mais en reversait intégralement le produit à l'Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin dans le cadre d'une convention conclue avec celui-ci.

Les principales méthodes d'évaluation utilisées et approuvées par la CLECT sont récapitulées ci-après.

a) La CLECT a rappelé que la compétence transférée à Dijon Métropole s'inscrivait dans le cadre de l'article L.133-3 du code du tourisme et comprenait les missions suivantes :

- l'accueil des touristes ;
- l'information des touristes ;
- la promotion touristique ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

En revanche, les missions/activités suivantes ne sont pas transférées à la Métropole et n'ont donc pas été prises en compte par la CLECT : l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

b) Concernant les charges et produits de fonctionnement, la CLECT a décidé de retenir les charges et produits de la **dernière année** précédant la création de l'office de tourisme métropolitain et l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale, à savoir **l'année 2016**. Cette période de référence a, en effet, été jugée davantage représentative de la réalité de l'exercice de cette compétence que la moyenne des cinq dernières années précédant le transfert de compétence (comptes administratifs 2012 à 2016 en l'espèce).

En effet, dans un contexte de classement des climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le centre historique de Dijon, ville-centre de l'agglomération, et de lancement du projet-phare de la Cité internationale de la Gastronomie et du vin, la fréquentation touristique du territoire et les recettes de la taxe de séjour ont fortement augmenté depuis quelques années.

c) Concernant les dépenses et recettes d'investissement, en raison du caractère cyclique de ces dernières, la CLECT a décidé de retenir une moyenne **sur dix ans (2005-2014)**, comme cela avait d'ailleurs déjà été le cas lors de ses travaux de 2015.

3- Concernant la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI)

Cette compétence, transférée de droit à la Métropole dès sa création par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017, a pour objectif principal l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (poteaux incendies, bouches incendie, points d'eau naturels et réserves artificielles). Elle s'inscrit dans le cadre d'un règlement départemental, de plus en plus contraignant, élaboré par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Après étude approfondie des modalités d'exercice de cette compétence dans les 24 communes, la CLECT a constaté que celles-ci étaient très disparates sur le territoire de l'agglomération, avec un niveau de dépenses (fonctionnement + investissement) par borne

variant en moyenne de 0 € à 149 € en fonction des communes. Cette fourchette assez large s'explique essentiellement par la manière dont chaque ville exerçait la compétence (logique curative uniquement ou logique préventive, peinture régulière ou non des poteaux etc.).

Dans ce contexte, au vu de ces écarts, la CLECT a recherché une méthode d'évaluation la plus équitable possible pour les 24 communes, avec de forts enjeux de sécurité pour les habitants.

Ainsi, plutôt que de travailler sur des moyennes par commune des dépenses passées (fonctionnement, comme investissement), la CLECT a décidé de déterminer un coût moyen de la borne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, cumulant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce coût moyen a été valorisé à **88,22 euros par an et par borne**, soit un ordre de grandeur comparable aux données constatées dans d'autres métropoles et grands EPCI.

Ce coût moyen a ensuite été multiplié par le nombre de poteaux incendie publics recensés dans chaque commune, permettant ainsi de déterminer l'ajustement de l'attribution de compensation à appliquer sur chacune des 24 communes.

Enfin, la compétence ayant été transférée à la Métropole par décret du 25 avril 2017, un *prorata temporis* a été appliqué sur le coût net des charges transférées évalué par la CLECT, pour la seule année 2017.

4- Concernant les compétences « distribution publique d'électricité » et « éclairage public »

L'évaluation de cette compétence présentait une complexité particulière en raison des modalités de gestion disparates de ces compétences qui préexistaient sur le territoire de l'agglomération.

- 4 communes (Dijon, Chenôve, Longvic, Marsannay-la-Côte) exerçaient ces compétences de manière directe et n'adhéraient à aucun syndicat intercommunal d'électrification. Depuis les arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2014 préalables à la transformation en communauté urbaine, cette dernière, devenue depuis Dijon Métropole, exerçait déjà de manière directe ces compétences, lesquelles avaient été prises en compte dans l'évaluation des charges transférées menées par la CLECT en 2015 ;

- 13 autres communes (Ahuy, Bressy-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Hauteville-lès-Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon) étaient membres et avaient transféré tout ou partie de ces compétences au Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon ;

- 7 autres communes (Bretenière, Corcelles-les-Monts, Féray, Flavignerot, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Talant) étaient membres et avaient transféré tout ou partie de ces compétences Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO).

Le Schéma départemental de la coopération intercommunale du 17 mars 2016, entériné par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, prévoit que seules deux autorités organisatrices de la distribution (publique) d'électricité (AODE) peuvent désormais subsister sur le territoire de la Côte d'Or : Dijon Métropole, d'une part, et le SICECO, d'autre part.

Ces orientations du SDCI ont entraîné les conséquences suivantes :

- la sortie du Grand Dijon / Dijon Métropole du SICECO ;
 - la perte, par le SIERT, de son statut d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ouvrant ainsi la voie à sa dissolution (processus de dissolution en cours et qui devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2017).

Depuis le 1er janvier 2017, Dijon Métropole exerce également directement la majeure partie de la compétence « éclairage public », qu'avaient auparavant confié, en tout ou partie, les communes concernées au SIERT ou au SICECO, à l'exception toutefois de l'éclairage public demeurant strictement communal (bâtiments municipaux, stades, illuminations de Noël, etc.).

Enfin, Dijon Métropole perçoit désormais directement la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) mais uniquement sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants, les communes de plus de 2 000 habitants percevant quant à elles directement cette recette.

Dans ce contexte complexe, la CLECT a décidé, pour les 20 communes de Dijon Métropole membres de syndicats d'électrification, de calculer le coût net des charges transférées de la manière suivante.

a) La CLECT a utilisé, pour les 20 communes concernées, les bilans des dépenses et recettes transmises par les syndicats (SICECO ou SIERT) sur les périodes les plus larges possibles en fonction de la disponibilité des données :

- comptes administratifs 2005 à 2016 pour le SICECO ;
- comptes administratifs 2006 à 2016 pour le SIERT de Plombières-lès-Dijon, en prenant également en compte le « bilan » commune par commune à fin 2005 (solde entre recettes perçues sur le territoire de la commune et dépenses réalisées sur le territoire de la commune).

b) Pour les communes de plus de 2 000 habitants, qui continuent de percevoir la TCFE, les recettes de cette taxe ont été exclues du calcul du coût net des charges transférées à la Métropole, dans la mesure où cette dernière ne percevra pas cette recette sur leur territoire.

c) Dans le cas où le syndicat intervenait pour le compte de la commune sur des compétences non transférées à la Métropole (réseaux téléphoniques notamment), les dépenses/recettes afférentes à ces compétences n'ont pas été prises en compte par la CLECT.

d) Enfin, concernant spécifiquement les travaux d'enfouissement de réseaux (électriques / éclairage public), la CLECT a fait le constat qu'une méthode d'évaluation basée sur la seule moyenne des dépenses passées présenterait plusieurs limites :

- elle pénaliserait les communes sur le territoire desquelles le syndicat a effectué des dépenses d'enfouissement importantes dans les années précédant le transfert de compétences à la Métropole ;
- elle donnerait dans le même temps des moyens financiers excessifs à Dijon Métropole. En effet, l'enfouissement étant par définition effectué « une fois pour toutes », la Métropole n'aura pas besoin d'y revenir et d'y consacrer des moyens à l'avenir, surtout pour des communes dont les taux d'enfouissement approchent des 100%.

La CLECT a donc décidé d'appliquer une modulation à la baisse du coût net d'évaluation des charges transférées afférentes au seul enfouissement, pour les communes présentant un taux d'enfouissement supérieur au taux moyen de la Métropole (modulation en fonction de l'écart en pourcentage au taux d'enfouissement moyen de la Métropole avec une modulation maximale de - 40% pour la commune qui a le taux le plus élevé).

À l'inverse, une commune qui a un taux d'enfouissement inférieur à la moyenne métropolitaine se voit quant à elle appliquer une modulation nulle, avec prise en charge de la moyenne arithmétique de ses dépenses passées.



5- Évaluation des charges transférées au titre de la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

Les conséquences des bouleversements climatiques nécessitent l'organisation d'une gouvernance efficace des services publics autour de compétences institutionnelles clarifiées. La rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « MAPTAM », en confiant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRe », en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

Cette compétence a été transférée par les communes-membres à Dijon Métropole à compter du 15 avril 2017, étant rappelé que, conformément aux dispositions successives des lois dites MAPTAM et NOTRe, la GEMAPI constituera, à compter du 1er janvier 2018, une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

Sur le territoire de Dijon Métropole, les 24 communes avaient confié l'exercice de tout ou partie de cette compétence, notamment en matière de « GEMA », à l'un ou l'autre des syndicats de rivière suivants :

- Syndicat du bassin de l'Ouche (SBO) ;
- Syndicat intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;
- Syndicat du bassin de la Vouge (SBV).

En complément des actions menées par lesdits syndicats, quelques communes intervenaient également directement en la matière : Dijon, Chevigny-Saint-Sauveur et Neuilly-lès-Dijon).

La CLECT a évalué l'ensemble des compétences gérées par les 3 syndicats de rivières.

Après analyse approfondie, elle a conclu que les compétences des trois syndicats étaient composées uniquement de fonctions de gestion des milieux aquatiques (GEMA) ou de ses dérivés et accessoires directs et indissociables, soit de fonctions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), lequel relève du rôle de la commission locale de l'eau (CLE) et non des communes.

La CLECT en a donc déduit que la totalité des cotisations versées par les communes aux syndicats de rivières jusqu'au 15 avril 2017 faisait partie des charges transférées à Dijon Métropole et devait être évaluée par la CLECT.

a) Concernant les charges de fonctionnement, correspondant aux cotisations versées par l'ensemble des communes membres aux syndicats de rivière, la CLECT a décidé de retenir, comme référence pour l'évaluation des charges transférées, **la dernière année civile** précédant le transfert de compétence, c'est-à-dire l'année 2016.

b) Concernant les actions effectuées directement par certaines communes (hors syndicats), les charges nettes transférées y afférant ont été évaluées de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement (entretien des digues), la CLECT a décidé de retenir **la moyenne des dépenses constatée dans les cinq derniers comptes administratifs** précédant le transfert de compétence (2012-2016) ;
- pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, hors renouvellement des digues, la CLECT a retenu **la moyenne des dépenses constatée dans les dix derniers comptes administratifs** précédant le transfert de compétence (2007-2016) ;
- enfin, la CLECT a fait le choix de **ne pas valoriser le coût de renouvellement des digues de Chevigny-Saint-Sauveur et de Neuilly-lès-Dijon**. En effet, faute d'informations disponibles et faute notamment de connaître le coût initial de mise en place de ces ouvrages, il n'était pas possible de calculer de manière objective un coût de renouvellement acceptable pour la commune concernée.

Enfin, la compétence ayant été transférée à la Métropole le 15 avril 2017, un prorata temporis a été appliqué sur le coût net de la compétence évalué par CLECT, pour la seule année 2017.

6- Résultats de l'évaluation des charges transférées pour la commune de CHENÔVE

a) Coûts nets des charges transférées évalués par la CLECT pour chacune des compétences transférées par la commune de Chenôve

Les résultats de l'évaluation des charges transférées sont les suivants (pour une année pleine) :

- service commun de la direction générale des services : sans objet (seule la Ville de Dijon est concernée) ;
- produit net transféré au titre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » : 10 202 € ;
- charge nette transférée au titre de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » : 10 057 € ;
- compétences « concessions de la distribution publique d'électricité » et « éclairage public (accessoire de voirie) » : sans objet ;
- charge nette transférée au titre de la compétence « GEMAPI » : 19 244 €.

→ **Au vu de ces éléments, la charge nette totale transférée à Dijon Métropole et évaluée par la CLECT s'élève pour Chenôve à 19 099 €.**

b) Échéancier d'évolution de l'attribution de compensation de la commune jusqu'en 2030

Sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux, et de délibérations en ce sens du conseil métropolitain à l'occasion des votes annuels des montants d'attribution de compensation, l'évaluation des charges transférées telle que réalisée par la CLECT du 9 octobre 2017 conduirait ensuite à l'évolution suivante de l'attribution de compensation communale durant les prochaines années :

| Année | Attribution de compensation perçue par la commune | Année | Attribution de compensation perçue par la commune |
|-----------------------------|---|-------|---|
| 2016 (rappel) | 6 125 289 | 2024 | 6 010 418 |
| 2017 (montant définitif) | 6 102 867 | 2025 | 5 998 446 |
| 2018 | 6 082 247 | 2026 | 5 986 475 |
| 2019 | 6 070 276 | 2027 | 5 974 503 |
| 2020 | 6 058 304 | 2028 | 5 962 532 |
| 2021 | 6 046 333 | 2029 | 5 950 560 |

| | | | |
|------|-----------|----------------------|-----------|
| 2022 | 6 034 361 | 2030 et suivantes | 5 938 589 |
| 2023 | 6 022 389 | | |

Dans l'hypothèse où de nouvelles compétences seraient transférées à l'avenir à Dijon Métropole, cet échéancier devrait de nouveau être modifié suite à un nouveau rapport d'évaluation de la CLECT.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5,

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé le 9 octobre 2017 par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et joint à la délibération,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 9 octobre 2017, joint à la délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

AMENAGEMENT

7 - ZAC CENTRE VILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTÉGRÉES CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE"

Il est rappelé que, par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a confié à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD) l'aménagement de la ZAC Centre Ville par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement.

L'émergence du cœur de ville s'accompagne d'un redéploiement d'une partie de l'offre du centre commercial Saint-Exupéry en rez-de-chaussée des nouvelles constructions le long de la rue Changenet et en frange ouest de l'Esplanade de la République.

Programmée fin 2018, la démolition des locaux du centre commercial Saint-Exupéry doit être l'occasion, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain :

- D'éviter l'apparition d'une friche commerciale,
- D'améliorer la gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, notamment au niveau du parking souterrain,
- De réorganiser le marché dominical,
- De répondre aux besoins de stationnement,
- D'aménager le secteur dans le prolongement du cœur de ville en confortant l'attractivité résidentielle des immeubles et la qualité des espaces publics.

Afin d'assurer une cohérence entre l'aménagement futur du secteur Saint-Exupéry et la poursuite de l'aménagement du cœur de ville, il est nécessaire de considérer ces deux opérations comme une seule opération d'aménagement globale, au sens de l'article L300-1 du code l'urbanisme.

Le projet d'avenant n°6 à la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise", annexé à la présente délibération, propose donc d'étendre le périmètre de la concession d'aménagement et de modifier la dénomination de l'opération.

L'opération "ZAC Centre Ville" change ainsi de dénomination pour devenir l'opération "Centralité" composée de deux sous-secteurs dont la délimitation est annexée à la présente délibération :

- le sous-secteur "Centre Ville" (3.8 hectares environ),
- le sous-secteur "Saint Exupéry" (4 hectares environ).

Il est précisé que le bilan consolidé de cette opération d'aménagement globale dite "Centralité" sera soumis à l'approbation du conseil municipal à l'issue de la réalisation des études préalables à l'aménagement du secteur Saint-Exupéry.

Vu notamment les articles L. 300-1, L.300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet d'avenant n°6 à la convention de prestations intégrées pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement anciennement dénommée "ZAC Centre Ville" devenant "Centralité",

Vu la version consolidée de la convention de prestations intégrées pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement anciennement dénommée "ZAC Centre Ville" devenant "Centralité",



Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 24 octobre 2017

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 à la convention de prestations intégrées pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement « Centralité » conformément aux conditions exposées,

ARTICLE 2 : Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

M. Dominique MICHEL a rejoint la séance au cours de la délibération.

COHESION SOCIALE ET URBAINE

8 - ACTION EN FAVEUR DE LA CREATION D'ACTIVITE ET D'EMPLOIS

Mis en place par des acteurs régionaux de l'accompagnement à la création d'activité et au montage de projet (Franche-Comté Active, Groupement d'Accompagnement à l'Innovation Sociale, Clus'Ter Jura et Go'Up), le "Générateur Bourgogne Franche-Comté" est un outil d'accompagnement des Pays, des EPCI ou des villes de plus de 10.000 habitants qui souhaitent favoriser la création d'activités économiques et d'emplois sur leur territoire. Cette démarche innovante de développement local est soutenue par la région Bourgogne Franche-Comté, l'État, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Caisse des Dépôts.

Afin de sélectionner les territoires qui souhaitent bénéficier de cet accompagnement, un appel à candidature intitulé "révélez et développez les potentiels de vos territoires" a été lancé par le "Générateur Bourgogne Franche-Comté".

Dans ce cadre, une des structures du "Générateur Bourgogne Franche-Comté" assurera :

- un rôle de mobilisation et d'animation des acteurs locaux permettant de rechercher et d'identifier les besoins non satisfaits ou les ressources à valoriser,
- une fonction d'expertise permettant de révéler les potentiels de développement d'activités (étude d'opportunité, viabilité...),
- un accompagnement permettant la structuration de l'offre d'activités à partir des potentiels préalablement définis (modalités de portage, étude de faisabilité, plan de financement...).

Il est précisé que, par délibération en date du 3 avril 2017, le conseil municipal a intégré cette opération et ses modalités de financement dans le programme des actions conduites au titre de la dotation politique de la ville (DPV) pour l'année 2017.

La contribution de la ville de Chenôve consistera à dédier un agent de la direction de la cohésion sociale et urbaine, à hauteur de 0,2 Equivalent Temps Plein, à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Vu la délibération n° 18 du 3 avril 2017 approuvant l'action et ses modalités de financement,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 24 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à présenter la candidature de la ville de Chenôve à la démarche "révélez et développez les potentiels de vos territoires !" portée par le Générateur Bourgogne Franche-Comté suivant les modalités présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

9 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AU SYNDICAT DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU PLATEAU DIJONNAIS (SIPLASUD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-1,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu la délibération n°14 du conseil municipal du 11 février 2013 autorisant la création d'un poste de chargé de mission développement durable,

Depuis 2013, une partie du service municipal consacré au développement durable est mis à disposition du Syndicat de Sauvegarde et de mise en valeur du Plateau du Sud Dijonnais (SIPLASUD) afin de développer et suivre les activités liées à cet espace naturel.

Suite au départ de l'agent spécialisé dans le domaine du développement durable désormais rattaché à la Direction de la cohésion sociale et urbaine et au recrutement d'un nouveau chargé de mission développement durable, il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de service du SIPLASUD.

Pour mémoire, il est rappelé que l'agent ainsi mis à disposition est chargé de participer à la définition des orientations du SIPLASUD, ainsi qu'à la mise en œuvre de projets d'aménagement et de sensibilisation à l'environnement (balisage des sentiers, travaux d'entretien,...). Il suit et contribue également aux opérations pilotées par d'autres structures sur le site.

En outre, l'agent gère la préparation des conseils syndicaux, le secrétariat et la rédaction des rapports.

Comme auparavant, l'agent chargé du développement durable consacre aux missions susvisées, 10 heures de son temps de travail hebdomadaire. L'agent exerce alors ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIPLASUD.

Le SIPLASUD s'engage à rembourser 10 heures hebdomadaires de la rémunération versée à l'agent ainsi que les charges correspondantes (charges sociales, taxes, cotisations, formation, missions...). L'échéancier de remboursement pourra être le suivant :

- le 1er remboursement interviendra 6 mois après la mise en œuvre opérationnelle du service,
- un second remboursement interviendra 6 mois après,
- l'échéancier sera donc de 2 remboursements par an échelonnés tous les 6 mois.

La convention sera conclue pour la durée du contrat de l'agent signé avec la ville, soit un an, et renouvelable tacitement pour une durée maximum de trois ans.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 27 septembre 2017,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Solidarité, Tranquillité publique, Cohésion sociale et urbaine, et Citoyenneté en date du 24 octobre 2017,



Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant le cadre de la mise à disposition d'une partie du service municipal de la cohésion sociale et urbaine avec le Syndicat de Sauvegarde et de mise en valeur du Plateau du Sud Dijonnais, et d'y apporter en tant que de besoin, toutes modifications de détails ne modifiant pas son économie,

ARTICLE 2 : Plus généralement de mandater Monsieur Le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES

27 POUR

1 NE PREND PAS PART AU VOTE :

M. FALCONNET

JEUNESSE ET SPORT**10 - AVANCE SUR SUBVENTION 2018 AU BASKET CLUB DE CHENOVE**

Le basket club de Chenôve (BCC), dont les 320 licenciés évoluent dans le gymnase du Mail, est un lieu incontournable de socialisation, de mixité sociale et d'apprentissage à la citoyenneté sur le territoire de Chenôve.

Suite à la demande écrite du Président du BCC en date du 6 septembre 2017 et en application de de la convention d'objectifs et de moyens du 4 janvier 2016 passée avec ce club, il est proposé d'accorder à cette association une avance de 12 000 € sur la subvention 2018 afin de tenir compte de ses besoins de trésorerie pour la période de septembre 2017 à juin 2018, alors que les budgets locaux s'exécutent sur l'année civile.

La somme correspondante a été prévue dans l'enveloppe 2017 des subventions aux associations.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande écrite du Président du BBC en date du 6 septembre 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Éducation, Jeunesse et Sports en date du 26 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'attribuer une avance de 12 000 € sur la subvention 2018 au Basket Club de Chenôve dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

DOMAINE ET PATRIMOINE

11 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TENEMENT FONCIER SITUE 18/20 BD DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Conseil Municipal de Chenôve a autorisé la signature d'un protocole d'accord entre la commune et la copropriété des Primevères sise 18 à 32 Boulevard de Lattre de Tassigny lors de sa séance du 5 décembre 2016.

Ce protocole signé le 4 septembre 2017 a validé le principe d'engagements réciproques portant sur des régularisations foncières.

Ces régularisations concernent deux parcelles situées dans la copropriété, grevées chacune d'une servitude d'emplacement réservé (ER n°14 et ER n° 24) et un tènement foncier, situé en façade sud du bâtiment sis 18-20 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, rattaché au domaine public communal, mais utilisé de fait depuis de nombreuses années par la copropriété à titre exclusif, suite à l'édification d'une clôture à ses frais.

Ce terrain issu de la parcelle cadastrée AI 141 serait cédé à la copropriété.

Il est donc envisagé préalablement à cette cession, de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de cet espace afin qu'il ne soit plus rattaché au domaine public.

Il est précisé que cet espace issu de la parcelle cadastrée AI 141 est actuellement clos et n'a pas d'utilité pour la commune. Il n'a pas de fonction de circulation ni de stationnement, une enquête publique préalable à la désaffectation n'est donc pas nécessaire.

Considérant les caractéristiques de cette opération,

Vu le plan joint en annexe,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte de la désaffectation de l' espace d'environ 270 m² dépendant du domaine public et issu de la parcelle AI 141, suivant le plan annexé.

ARTICLE 2 : De prononcer ensuite le déclassement de cet espace,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents préalables nécessaires pour réaliser la division nécessaire,

ARTICLE 4 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à cette désaffectation puis à ce déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR



12 - TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES ENTRE LA COMMUNE DE CHENÔVE ET LA COPROPRIÉTÉ LES PRIMEVÈRES SISE 18 À 32 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Conseil Municipal du 5 décembre 2016 a autorisé la signature d'un protocole d'accord entre la commune et la copropriété des Primevères sise 18 à 32 boulevard de Lattre de Tassigny. Le principe des transferts de propriétés de trois parcelles à l'euro symbolique a ainsi été approuvé.

Il s'agit d'une régularisation foncière qui concerne, en particulier, deux parcelles appartenant à la copropriété et grevées de servitude d'emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

Ces tènements fonciers, situés pour l'un en ER n°24 pour une superficie d'environ 700 m² et pour l'autre en ER n°14 pour une superficie d'environ 130 m², utilisés à usage de parking et voirie publics depuis la création de la ZUP de Chenôve, seraient cédés à la commune. Cette cession à la commune constitue une contrepartie à la cession à la copropriété d'un terrain désaffecté et déclassé du domaine public communal, issu de la parcelle cadastrée AI 141, d'une superficie d'environ 270 m², situé au sud du bâtiment sis 18-20 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny et actuellement à usage exclusif de la copropriété.

Les frais liés à ces transferts de propriétés (géomètre, notaire, ...) seraient à la charge de la commune.

Considérant les caractéristiques suscitées de cette opération s'inscrivant dans le cadre d'une régularisation foncière souhaitée par les parties,

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Vu le plan joint en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser l'acquisition par la commune de deux tènements fonciers appartenant à la copropriété des Primevères corrélativement à la cession d'une parcelle communale, ce conformément aux conditions exposées ci-dessus,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant,

ARTICLE 3 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

RESSOURCES HUMAINES

13 - CRÉATION DE POSTES D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Afin de satisfaire au taux réglementaire d'encadrement du multi-accueil de la maison de la petite enfance, la création des postes à temps complet et non complet suivants s'avère nécessaire :

- un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe à temps complet,
- un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser la création des postes ci-dessus décrits à compter du 1er décembre 2017,

ARTICLE 2 : D'autoriser la modification du tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

14 - ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Dans ce cadre, les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018.

Dans ce cadre, un recensement des contractuels éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire » a été effectué et présenté au comité technique dans un rapport qui précise :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées.

Au vu de ce rapport, et compte tenu des besoins de la collectivité, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune a été élaboré et détermine :

- les emplois ouverts à la sélection,
- les grades associés,
- le nombre de postes.

A ce titre, l'organisation des sessions de sélections professionnelles sera assurée en interne par l'autorité territoriale comme suit :

- création d'une commission de sélection professionnelle, sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de gestion 21, comprenant un fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emploi auquel le recrutement donne accès et l'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne,
- installation de cette commission, chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle et de se prononcer sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrit dans le programme pluriannuel de la commune.

Il est précisé que pour l'année 2017 :

- les agents éligibles aux dispositifs ont été informés du contenu de ce programme pluriannuel et des conditions de nomination. Ils ont alors pu candidater, s'ils le souhaitent, au regard des conditions spécifiques de classement,
- les crédits correspondants ont été inscrits au Budget

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son chapitre II, Titre 1er,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction



publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu l'avis du Comité Technique du 8 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Finances, Aménagement et Ressources Humaines en date du 25 octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire conformément au tableau joint en annexe, et de modifier en conséquence le tableau des emplois,

ARTICLE 2 : D'autoriser l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et à cet effet, la signature de la convention avec le Centre de gestion 21,

ARTICLE 3 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR

ADMINISTRATION GENERALE

15 - PROPOSITION DE VŒU POUR LE MAINTIEN DE LA HALTE FERROVIAIRE À NEUILLY-LES-DIJON

Dijon Métropole a la chance de disposer d'un véritable réseau ferré organisé en étoile, composé de 5 branches, de la gare Dijon Ville, véritable hub ferroviaire, et de 3 haltes TER (à Dijon Porte Neuve, à Ouges et à Neuilly-lès-Dijon).

Ces haltes ferroviaires s'inscrivent pleinement dans la politique des déplacements menée par la collectivité depuis quelques années, visant à créer les conditions d'une mobilité durable respectueuse de l'environnement. Cette volonté politique s'est exprimée à travers les documents de planification approuvés par les élus métropolitains (SCOT du Dijonnais, PDU 2012-2020), et où le rôle des haltes ferroviaires a été affiché comme majeur dans l'organisation des flux urbains et périurbains. Pôles relais et d'échanges, ces gares représentent de véritables opportunités pour valoriser et optimiser les déplacements, tant au cœur de la métropole que dans sa relation avec les territoires hors agglomération.

Aujourd'hui, dans le cadre des négociations engagées, entre la région et la SNCF sur la réorganisation de la desserte des trains régionaux, de fortes menaces pèsent sur une fermeture de la halte de Neuilly-lès-Dijon à partir du 10 décembre 2017. Située sur la ligne Dijon-Besançon, cette halte est desservie par 7 allers-retours par jour et permet de rejoindre la gare Dijon Ville en 7 minutes.

Dans sa démarche d'intermodalité, la collectivité a toujours cherché à conforter cette halte afin d'assurer une réelle alternative aux flux routiers. Le 1er mars 2014, Dijon Métropole et la région Bourgogne-Franche-Comté signaient une convention offrant la possibilité pour les usagers d'emprunter le T.E.R avec un abonnement Divia entre Neuilly-lès-Dijon et Dijon.

Aussi, l'arrêt des trains en gare de Neuilly-lès-Dijon serait préjudiciable pour de nombreux usagers mais également pour les collectivités qui ont misé et investi sur leur accessibilité pour améliorer la chaîne des déplacements.

Persuadé que les haltes ferroviaires prendront part, de plus en plus à l'avenir, aux flux urbains et périurbains, le projet métropolitain, en cours d'élaboration et véritable feuille de route pour les prochaines années, prend en compte le développement et l'accessibilité du nœud ferroviaire dans ses orientations stratégiques pour une métropole attractive et en mouvement.

A travers ce vœu, les élus du Conseil municipal de Chenôve souhaitent s'associer au rappel de l'attachement que portent la métropole, les communes qui la composent et leurs élus, à ses infrastructures ferroviaires et à la nécessité pour notre territoire de conserver ses équipements qui facilitent les déplacements, notamment pendulaires, de ses habitants. Ils soutiennent les initiatives et démarches des conseils municipaux directement concernés par ce projet de suppression.

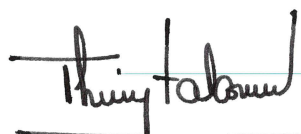
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
28 POUR



La séance est levée à 20 h 50.




Thierry FALCONNET